

ARRETÉ : AR_2022_49

Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

Le Maire de la commune de Carlucet,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa relatif à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentée), l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Carlucet sont modifiées à compter du 1^{er} octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Carlucet, l'éclairage public sera allumé de 07h00 à 08h00 et de 17h45 à 20h30, tous les jours, lorsque la luminosité le nécessite. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Président de la FDEL et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Gramat

Carlucet, le 10 octobre 2022

Le Maire,
Hervé GARNIER



Pour extrait certifié conforme

Délais et voies de recours : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Mairie, Le Bourg, 46500 CARLUCET). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).